

LES TEMPS PARTIELS EN PRODUCTION AGRICOLE

Des modifications au 1^{er} janvier 2014

La loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 adoptée après la négociation interprofessionnelle prévoit une évolution importante des règles du temps partiel au 1^{er} janvier 2014. Pour continuer à pouvoir conclure des contrats de travail à temps partiel en agriculture, les partenaires sociaux de notre secteur ont établi un accord qui adapte l'accord national sur la durée du travail aux exigences nouvelles.

Date de conclusion du contrat	Durée minimale du temps partiel par semaine	Dérogation possible à la durée minimale
En cours avant le 1 ^{er} janvier 2014	- Durée prévue au contrat initialement -24 h sur demande du salarié mais refus possible sur justification pour l'employeur	
A partir du 1 ^{er} janvier 2014	24 h	- Demande écrite et motivée du salarié pour contrainte personnelle ou cumul d'activités - Pour les salariés de moins de 26 ans poursuivant leurs études
Après l'entrée en vigueur de l'avenant sur le temps partiel en agriculture à l'accord (courant 2014)	7 h par semaine ou 28 h par mois	Demande expresse et écrite du salarié : - en vue de concilier vie professionnelle et vie privée - ou pour permettre un cumul de contrats de travail - ou pour tout autre motif que précisera le salarié

Nouveau

A compter du 1^{er} janvier 2014, la **complémentaire santé des salariés agricoles sera obligatoire** à partir de 6 mois de présence et non plus 1 an.

ASSOCIÉ NON EXPLOITANT : Des changements en 2014

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 a été adoptée le 3 décembre 2013 par les parlementaires. Afin de participer à la réduction du déficit de la branche vieillesse et de revaloriser les petites retraites, y compris agricoles, différentes évolutions sociales sont envisagées pour 2014.

A compter du 1^{er} janvier 2014, le revenu d'origine agricole (ou assimilé) perçu par un membre du groupe familial (conjoint, partenaire d'un Pacs, enfant mineur) en tant qu'associé non exploitant d'une société agricole (EARL, SCEA,...) sera assujéti en partie aux cotisations et contributions sociales. Il s'agit de la fraction du revenu qui excède 10 % du capital social et du compte courant de l'associé non exploitant qui sera soumise au barème des cotisations et contributions de la MSA. Des dispositions transitoires sont prévues pour les années 2014 et 2015.



Ainsi pour un chef d'exploitation agricole dont l'assiette des cotisations est établie sur une moyenne triennale :

- Au titre de l'appel 2014, l'assiette de l'exploitant sera majorée de 75 % des revenus des associés non exploitant perçus en 2013.
- Au titre de l'appel 2015, l'assiette de l'exploitant sera majorée de la moyenne des revenus des associés non exploitant perçus en 2013 et 2014.

N'hésitez pas à vous rapprocher de votre conseiller AFoCG afin d'examiner les conséquences économiques de cette évolution réglementaire sur votre exploitation.